

Règlement Médiation MfN

Règlement Médiation MfN

Article 1 – Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- a Question : la question décrite dans le contrat de Médiation ;
- b Médiation : procédure dans le cadre de laquelle les Parties s'engagent, sous la supervision d'un Médiateur, à résoudre la Question en appliquant le Règlement ;
- c Contrat de Médiation : le contrat écrit dans lequel les Parties conviennent de s'efforcer de résoudre la Question par la Médiation et confient au Médiateur mission d'agir en tant que Médiateur par rapport à la Question, le Médiateur acceptant cette mission ;
- d Médiateur : la personne qui supervise la Médiation et qui est inscrite au Registre ;
- e MfN : « Stichting Mediatorsfederatie Nederland » (Fondation Fédération néerlandaise des Médiateurs) ;
- f Partie(s) : la ou les Partie(s) qui souhaite(nt) résoudre la Question par la Médiation ;
- g Registre : le registre MfN ;
- h Règlement : le présent Règlement.

Article 2 – Choix du Médiateur

- 2.1 Les Parties désignent elles-mêmes un Médiateur.
- 2.2 Si les Parties souhaitent obtenir de l'aide pour choisir un Médiateur, celles-ci – ou leurs représentants – peuvent en faire la demande par écrit auprès de MfN. La demande contient les noms, adresses (électroniques), numéros de téléphone des Parties et de leurs représentants éventuels, une description générale de la Question et, le cas échéant, l'indication d'une préférence pour une région et/ou un profil (par exemple : sexe/professions/spécialisation) du Médiateur.
- 2.3 Après réception de la demande, MfN envoie aux Parties plusieurs noms (généralement trois ou cinq) de Médiateurs qui, sur la base de la description de la Question ou des critères à prendre en compte tels qu'indiqués par les Parties, répondent à leurs souhaits.
- 2.4 Les Parties choisissent ensemble un Médiateur dans la liste susmentionnée. Elles peuvent contacter directement le Médiateur.
- 2.5 Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, celles-ci – ou leurs représentants – peuvent demander (ensemble) à MfN de faire une proposition écrite pour la désignation d'un Médiateur. MfN informe les Parties et le Médiateur (désigné) de cette désignation, afin que le Médiateur puisse alors prendre contact avec les Parties. Celles-ci peuvent également contacter directement le Médiateur.

Article 3 – Début de la Médiation

La Médiation commence à la date de signature du contrat de Médiation, sauf si une autre date a été expressément convenue par écrit.

Article 4 – Activités du Médiateur

- 4.1 Les activités du Médiateur consistent à accompagner le processus et les réunions de Médiation et peuvent également comprendre des prestations telles que la rédaction de rapports, les contacts avec les Parties (par écrit ou par téléphone), l'examen/étude de documents, les contacts avec des tiers et la rédaction de contrats/accords/conventions.
- 4.2 Le Médiateur détermine, après consultation des Parties, la manière dont la Médiation sera menée.
- 4.3 Le Médiateur peut communiquer séparément et confidentiellement avec les parties.

- 4.4 Si le Médiateur le souhaite, il¹ peut se faire assister pendant la Médiation par une personne désignée par celui-ci à cet effet.
- 4.5 Le Médiateur et les Parties s'efforcent de faire en sorte que la Médiation se déroule sans encombre.

Article 5 – Caractère volontaire

- 5.1 La Médiation se déroule sur la base du volontariat des parties. Chaque Partie, ainsi que le Médiateur, peuvent se retirer de la Médiation à tout moment.
- 5.2 Les Parties ne sont pas liées par les positions et propositions qu'elles ont adoptées ou formulées pendant la Médiation.
- 5.3 Les accords intermédiaires ne lient les Parties que dans la mesure où elles consignent expressément ces accords et leur caractère contraignant dans un contrat écrit. L'article 10 du présent règlement s'applique mutatis mutandis à ce contrat.

Article 6 – Confidentialité et représentation

- 6.1 Si d'autres personnes que le Médiateur et les Parties sont appelées à remplir un rôle dans la Médiation, l'accord des Parties est requis. Le Médiateur veille à ce que toutes ces personnes aient signé un accord de confidentialité. Si le Médiateur fait appel à un assistant administratif, il veille à ce que cette personne ait également signé un accord de confidentialité.
- 6.2 Si une Partie se fait représenter pendant la Médiation, le représentant doit être habilité à accomplir les actes (juridiques) nécessaires à la Médiation, y compris la conclusion d'un contrat tel que visé aux articles 5.3 et 10.1. À la demande du Médiateur, une procuration écrite attestant les pouvoirs du représentant doit être présentée.

Article 7 – Confidentialité

- 7.1 Les Parties ne communiquent à des tiers, parmi lesquels les juges ou les arbitres, aucune information sur le déroulement et le contenu de la Médiation, ni sur le comportement des personnes intervenant dans/concernées par la Médiation, les positions qu'elles ont adoptées, les propositions faites, les intérêts mentionnés et les informations fournies directement ou indirectement, oralement ou par écrit.
- 7.2 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer, citer, mentionner, paraphraser ou invoquer de quelque manière que ce soit des documents à des/auprès de tiers, parmi lesquels les juges ou les arbitres, lorsque de tels documents ont été révélés, montrés ou divulgués de toute autre manière par une personne intervenant dans/concernée par la Médiation pendant ou en relation avec la Médiation. Cette obligation ne s'applique pas dans la mesure où la personne concernée disposait déjà ou aurait pu disposer de ces informations indépendamment de la Médiation.
- 7.3 Par « documents » au sens de l'article 7.2, on entend également :
- Le contrat de Médiation ;
 - les notes prises par les Parties ou le Médiateur dans le cadre de la Médiation ;
 - les rapports ;
 - les enregistrements audio et vidéo, les photos et les fichiers numériques sous quelque forme que ce soit ;
 - la convention transactionnelle ou tout autre document fixant des accords, dans le respect des dispositions de l'article 10.3.
- 7.4 Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 s'appliquent également au Médiateur.

¹ Les termes au masculin employés dans le présent contrat le sont au sens générique, englobant toutes les personnes, quel que soit leur genre.

- 7.5 Pendant la Médiation, il est interdit de réaliser des enregistrements audio ou vidéo (de quelque manière que ce soit) des conversations ayant lieu dans le cadre de la Médiation, sauf si les Parties et le Médiateur en conviennent expressément autrement. Si des enregistrements audio ou vidéo sont réalisés en violation de cette disposition, ceux-ci sont soumis à l'obligation de confidentialité visée dans le présent article. En outre, ils ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de procédures de réclamation, de procédures disciplinaires ou autres.
- 7.6 Les Parties renoncent au droit de, en justice ou autrement :
- utiliser l'une contre l'autre ce qui a été fourni ou révélé comme preuve pendant la Médiation ;
 - entendre ou faire entendre l'une ou l'autre des Parties, le Médiateur ou toute autre personne intervenant dans/concernée par la Médiation, en tant que témoins ou autrement, au sujet d'informations fournies ou révélées pendant ou en rapport avec la Médiation, ou au sujet du contenu du contrat visé aux articles 5.3 et 10.1, le tout au sens le plus large du terme.
- Les dispositions du présent article s'appliquent également à MfN, aux personnes travaillant pour MfN ou étant de toute autre manière en relation avec MfN.
- 7.7 Le Médiateur traite de manière confidentielle l'ensemble des informations qui lui sont fournies par l'une des Parties en l'absence de l'autre ou des autres Parties, y compris envers cette/ces autre(s) Partie(s). Cela ne s'applique pas dans la mesure où la Partie concernée donne son consentement explicite pour que ces informations soient fournies dans le cadre de la Médiation.
- 7.8 Les dispositions des articles 7.1 à 7.4 et des articles 7.6 et 7.7 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- a. informations relatives à des comportements pénalement répréhensibles pour lesquels il existe une obligation ou un droit légal(e) de signalement ;
 - b. informations relatives au risque de commission ou à la commission d'un délit ;
 - c. une procédure de réclamation, une procédure disciplinaire ou une procédure visant à engager sa responsabilité menée(s) à l'encontre du Médiateur. Dans ce cas, le Médiateur est délié de son obligation de confidentialité dans la mesure nécessaire pour se défendre contre la réclamation ou les demandes ou pour pouvoir demander la mise en œuvre de son assurance responsabilité civile professionnelle. L'obligation de confidentialité est levée pour toutes les personnes concernées par/remplissant un rôle dans la Médiation dans la mesure nécessaire pour traiter la réclamation ou les demandes ou la demande de mise en œuvre de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
 - d. une procédure de réclamation, une procédure disciplinaire ou une procédure visant à engager sa responsabilité menée(s) à l'encontre d'un professionnel qui est ou était concerné par/remplit ou a rempli un rôle dans la Médiation et qui est lui-même soumis à son propre droit disciplinaire. Dans ce cas, ce professionnel est délié de son obligation de confidentialité dans la mesure nécessaire pour pouvoir se défendre contre la réclamation ou les demandes ou pour pouvoir demander la mise en œuvre de son assurance responsabilité civile professionnelle. L'obligation de confidentialité est levée pour toutes les personnes concernées dans la mesure nécessaire pour traiter la réclamation ou les demandes ou la demande de mise en œuvre de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
 - e. une demande adressée au Médiateur par un pair évaluateur désigné par le MfN afin qu'il fournisse des informations sur la pratique professionnelle, si le pair évaluateur s'engage par écrit à respecter le secret professionnel.

Article 8 – Fin de la Médiation

- 8.1 La Médiation prend fin par :
- a. la conclusion définitive d'une convention transactionnelle signée par les Parties ou d'un autre document fixant des accords ; ou
 - b. d'un accord verbal entre les Parties destiné à mettre fin à la Médiation ; ou

- c. une déclaration écrite d'une Partie à l'autre Partie ou aux autres Parties et au Médiateur indiquant qu'elle se retire de la Médiation ; ou
 - d. une déclaration écrite du Médiateur aux Parties indiquant qu'il se retire de la Médiation.
- 8.2 Dans tous les cas, le Médiateur confirme la fin de la Médiation en indiquant la date de fin dans un rapport final neutre adressé par écrit aux Parties. Contrairement aux déclarations visées à l'article 8.1, points c et d, ce rapport final du Médiateur n'est pas soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 7.
- 8.3 Après la fin de la Médiation, les obligations de confidentialité et de paiement des Parties en vertu du contrat de Médiation continuent de s'appliquer.

Article 9 – Autres procédures

- 9.1 Les procédures judiciaires ou similaires éventuellement pendantes au début de la Médiation concernant la Question ou des éléments de celle-ci – à l'exception des mesures visant à préserver des droits – sont suspendues par les Parties pour la durée de la Médiation.
- 9.2 Pendant la durée de la Médiation, les Parties s'engagent à ne pas engager de procédures telles que visées à l'article 9.1 l'une contre l'autre, à l'exception des mesures visant à préserver leurs droits.
- 9.3 Si une Partie prend une mesure conservatoire ou engage une autre procédure que celles visées à l'article 9.1, elle est tenue d'en informer le Médiateur et l'autre/les autres Partie(s) dans les 24 heures suivant la prise de cette mesure ou l'engagement de cette procédure.

Article 10 – Consignation du résultat de la Médiation

- 10.1 Si les Parties le souhaitent, le Médiateur veille à ce que ce dont elles sont convenues soit dûment consigné dans une convention transactionnelle ou tout autre document fixant des accords tels que visés à l'article 8.1 point a (ci-après désignés conjointement sous le terme : le « Contrat »). Les Parties peuvent se faire conseiller par un tiers expert pour la rédaction de celui-ci, à condition que cet expert ait signé une déclaration de confidentialité. Les Parties sont et restent responsables du contenu du Contrat.
- 10.2 Le Médiateur n'est pas responsable du contenu du Contrat ni des dommages qui pourraient en découler.
- 10.3 Les Parties décident conjointement et par écrit dans quelle mesure le (contenu du) Contrat est confidentiel. Si elles ne se prononcent pas, le Contrat est alors confidentiel et relève du secret de la Médiation tel que visé à l'article 7. Le contenu du Contrat peut toutefois être soumis au juge si et dans la mesure où cela est nécessaire pour en exiger l'exécution.

Article 11 – Limite de responsabilité

Toute responsabilité du Médiateur, en cas de dommage résultant de ses actes ou omissions pendant ou avant la Médiation, se limite au montant maximal versé par son assureur de responsabilité civile professionnelle dans le cadre du contrat d'assurance concerné, majoré du montant de la franchise étant à la charge du Médiateur dans le cas concerné en vertu dudit contrat d'assurance.

Article 12 – Règles de conduite et réclamations

Le Médiateur est tenu de respecter les règles de conduite applicables aux Médiateurs inscrits au registre MfN et est soumis à la procédure de réclamation du registre MfN et au droit disciplinaire conformément au Règlement de la Fondation pour la justice disciplinaire des Médiateurs (« *Reglement Stichting Tuchtrechtspraak Mediators* »). Une Partie peut déposer une réclamation auprès du MfN dans les douze mois suivant la date de fin de la Médiation, conformément à la procédure de réclamation du registre MfN s'appliquant à ce moment-là.

Article 13 – Cas imprévus

Dans les cas non prévus par le Règlement, la prise de décision relève du Médiateur. Celui-ci agit alors dans le respect de l'esprit du Règlement.

Article 14 – Modification du Règlement ou dérogation au Règlement

- 14.1 Si les Parties souhaitent déroger au Règlement, elles ne peuvent le faire que par accord écrit avec l'accord explicite du Médiateur.
- 14.2 MfN peut toujours modifier le Règlement. Ces modifications n'ont aucun effet sur les Médiations déjà en cours. Ces Médiations sont exclusivement régies par le Règlement tel que s'appliquant au moment où elles ont débuté.

Article 15 – Droit applicable

Le droit néerlandais s'applique au présent Règlement, au Contrat de Médiation, au contrat visé à l'article 5.3 et au Contrat.

Contact Mediatorsfederatie Nederland

Messagerie électronique : info@mediatorsfederatie.nl

Téléphone : +31 (0)10 - 201 23 44

Adresse : Westblaak 140, 3012 KM Rotterdam

Adresse postale : Postbus 21499, 3001 AL Rotterdam